

## **Observations formelles du CEPD sur le projet de règlement d'exécution relatif aux modalités pratiques et opérationnelles du fonctionnement du système de partage d'informations en application du règlement (UE) 2022/2065 du Parlement européen et du Conseil (ci-après le «règlement sur les services numériques»)**

### **LE CONTRÔLEUR EUROPÉEN DE LA PROTECTION DES DONNÉES,**

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (UE) 2018/1725 du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2018 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel par les institutions, organes et organismes de l'Union et à la libre circulation de ces données, et abrogeant le règlement (CE) n° 45/2001 et la décision n° 1247/2002/CE (ci-après le «RPDUE»)<sup>1</sup>, et notamment son article 42, paragraphe 1,

### **A ADOPTÉ LES OBSERVATIONS FORMELLES SUIVANTES:**

#### **1. Introduction et contexte**

1. Le 13 décembre 2023, la Commission européenne a consulté le CEPD sur le projet de règlement d'exécution relatif aux modalités pratiques et opérationnelles du fonctionnement du système de partage d'informations en application du règlement (UE) 2022/2065 du Parlement européen et du Conseil<sup>2</sup> (ci-après le «projet de règlement d'exécution»).
2. L'objectif du projet de règlement d'exécution est d'établir les modalités pratiques et opérationnelles du fonctionnement d'un système de partage d'informations fiable et sécurisé («AGORA») aux fins de la surveillance, des enquêtes, de l'exécution et du contrôle au titre du règlement sur les services numériques<sup>3</sup>.
3. Le projet de règlement d'exécution est adopté conformément à l'article 85 du règlement sur les services numériques et est accompagné de deux annexes: l'une définissant un accord de responsabilité conjointe pour les coordinateurs pour les services numériques en ce qui concerne les activités de traitement menées dans le cadre d'AGORA pour les enquêtes conjointes et pour les activités du comité

---

<sup>1</sup> JO L 295 du 21.11.2018, p. 39.

<sup>2</sup> Règlement (UE) 2022/2065 du Parlement européen et du Conseil du 19 octobre 2022 relatif à un marché unique des services numériques et modifiant la directive 2000/31/CE, JO L 277 du 27.10.2022, p. 1 («règlement sur les services numériques» ou «acte de base»).

<sup>3</sup> Article 1<sup>er</sup> du projet de règlement d'exécution.

(annexe I); et l'autre définissant les responsabilités de la Commission européenne en tant que sous-traitant pour les activités de traitement menées dans le cadre d'AGORA par les coordinateurs pour les services numériques, d'autres autorités nationales et le comité (annexe II).

4. Précédemment, le CEPD a publié l'avis 1/2021 concernant la proposition de règlement sur les services numériques<sup>4</sup>.
5. Les présentes observations formelles du CEPD sont formulées en réponse à une consultation de la Commission européenne, réalisée conformément à l'article 42, paragraphe 1, du RPDUE. Le CEPD se félicite de la référence faite à cette consultation au considérant 22 du projet de règlement d'exécution.
6. Les présentes observations formelles n'empêchent pas le CEPD de formuler d'éventuelles observations supplémentaires à l'avenir, en particulier si de nouvelles questions sont soulevées ou si de nouvelles informations deviennent disponibles, par exemple à la suite de l'adoption d'autres actes d'exécution ou actes délégués connexes<sup>5</sup>.
7. En outre, les présentes observations formelles sont sans préjudice de toute mesure future qui pourrait être prise par le CEPD dans l'exercice des pouvoirs qui lui sont conférés par l'article 58 du RPDUE et se limitent aux dispositions du projet de règlement d'exécution qui sont pertinentes du point de vue de la protection des données.

## 2. Observations

8. Le CEPD note avec satisfaction que le projet de règlement d'exécution clarifie les fondements juridiques sur lesquels les coordinateurs pour les services numériques, les autorités nationales et la Commission européenne s'appuient pour traiter des données à caractère personnel dans AGORA (exécution d'une mission d'intérêt public ou relevant de l'exercice de l'autorité publique)<sup>6</sup>.
9. Bien que davantage d'informations sur le système AGORA auraient dû être fournies au niveau de l'acte de base, le CEPD se félicite que le considérant 11 et l'article 11, paragraphes 2 à 4, du projet de règlement d'exécution définissent les personnes concernées, les catégories et les types de données à caractère personnel que les

---

<sup>4</sup> [Avis 1/2021 du CEPD concernant la proposition de règlement sur les services numériques](#), publié le 10 février 2021.

<sup>5</sup> Dans le cas d'autres actes d'exécution ou actes délégués ayant une incidence sur la protection des droits et libertés des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel, le CEPD tient à rappeler qu'il doit également être consulté sur ces actes. Il en va de même en cas de modifications futures qui introduiraient de nouvelles dispositions ou modifieraient des dispositions existantes qui concernent directement ou indirectement le traitement de données à caractère personnel.

<sup>6</sup> Considérant 7 du projet de règlement d'exécution.

coordinateurs pour les services numériques, d'autres autorités nationales compétentes et la Commission européenne peuvent partager et auxquels ils peuvent accéder dans AGORA.

10. Le CEPD note que l'article 11, paragraphe 5, du projet de règlement d'exécution exigerait que le stockage de données à caractère personnel dans AGORA soit effectué au moyen d'une infrastructure informatique située dans l'Espace économique européen (ci-après l'«EEE»). Étant donné que cette exigence constitue une exception au cadre général pour les transferts internationaux de données à caractère personnel prévu au chapitre V du RPDUE et au chapitre V du RGPD, le CEPD recommande d'inclure une justification de cette exigence dans un considérant. En outre, le CEPD recommande de préciser que l'obligation de stocker des données à caractère personnel dans l'EEE devrait être sans préjudice de la possibilité de transferts spécifiques de données à caractère personnel conformément au chapitre V du RGPD et au chapitre V du RPDUE<sup>7</sup>. En outre, par souci de clarté, le CEPD recommande de modifier l'article 11, paragraphe 5, du projet de règlement d'exécution comme suit: *«Le **traitement des données à caractère personnel** visées aux **paragrophes 2, 3 et 4** est effectué au moyen d'une infrastructure informatique située dans l'Espace économique européen.»*
11. Le CEPD fait observer qu'à l'article 12, paragraphes 1 et 2, du projet de règlement d'exécution, les coordinateurs pour les services numériques sont considérés comme des responsables conjoints du traitement lorsqu'ils traitent des données dans le cadre d'enquêtes conjointes et pour les activités du comité, l'accord de responsabilité conjointe entre eux étant établi à l'annexe I. Le CEPD se félicite que l'annexe I du projet de règlement d'exécution prévoit un accord de responsabilité conjointe au titre de l'article 26 du RGPD. Le CEPD recommande de préciser en outre que les responsables conjoints du traitement se prêtent mutuellement assistance pour permettre à chacun d'entre eux de se conformer à ses obligations à l'égard de son autorité de contrôle respective<sup>8</sup>, y compris (mais sans s'y limiter) la notification des violations de données.
12. Le CEPD prend note du fait que les coordinateurs pour les services numériques seraient autorisés à utiliser AGORA pour leurs propres activités de traitement des dossiers<sup>9</sup>. Dans ces cas, les coordinateurs pour les services numériques seraient considérés comme des responsables uniques du traitement au sens du RGPD<sup>10</sup>, et tout coordinateur pour les services numériques ou toute autre autorité compétente

---

<sup>7</sup> Voir également [avis conjoint 'EDPB-CEPD 03/2022 sur la proposition de règlement relatif à l'espace européen des données de santé](#), 12 juillet 2022, points 108 et 111.

<sup>8</sup> [Lignes directrices 07/2020 du CEPD concernant les notions de responsable du traitement et de sous-traitant dans le RGPD](#), adoptées le 7 juillet 2021, points 190 et 191.

<sup>9</sup> Considérant 9 du projet de règlement d'exécution.

<sup>10</sup> Sous-section 2(2) de l'annexe I du projet de règlement d'exécution.

recevant des données à caractère personnel serait également considéré comme un responsable unique du traitement<sup>11</sup>.

13. Le CEPD fait également observer que la Commission européenne serait considérée comme le sous-traitant des coordinateurs pour les services numériques dans les cas prévus à l'article 5, paragraphes 1 et 4, et à l'article 12, paragraphe 4, du projet de règlement d'exécution, ses responsabilités en tant que sous-traitant étant définies à l'annexe II. D'autre part, l'article 5, paragraphes 2 et 3, du projet de règlement d'exécution établirait que la Commission européenne est responsable du traitement dans les autres cas. Par souci de cohérence, le CEPD recommande de définir les rôles et responsabilités de la Commission européenne dans le cadre du RPDUE en renvoyant à chacune des tâches mentionnées à l'article 4, paragraphe 1, du projet de règlement d'exécution qui impliquent un traitement de données à caractère personnel.
14. D'une manière plus générale, le CEPD note qu'AGORA semble offrir des fonctionnalités de même nature que le système d'information du marché intérieur (ci-après l'«IMI»)<sup>12</sup>, en particulier en ce qui concerne son rôle de soutien à l'échange d'informations entre les autorités de contrôle compétentes. Dans ce contexte, le CEPD recommande de réexaminer la répartition de certains rôles et responsabilités au titre de la législation de l'Union en matière de protection des données dans le projet de règlement d'exécution afin d'assurer la cohérence avec la répartition des rôles définie pour l'IMI. À titre d'exemple, alors que la Commission européenne agit en qualité de responsable du traitement lorsqu'elle traite des données à caractère personnel aux fins de l'enregistrement d'utilisateurs dans l'IMI<sup>13</sup>, la Commission européenne est considérée, dans le projet de règlement d'exécution, comme un sous-traitant «*lors de l'enregistrement des administrateurs AGORA*»<sup>14</sup>.
15. À cet égard, le CEPD se félicite que l'article 11, paragraphe 7, du projet de règlement d'exécution – conformément aux règles établies pour l'IMI<sup>15</sup> – prévoit un contrôle coordonné, c'est-à-dire le partage du contrôle des activités de traitement des données

---

<sup>11</sup> Article 6, paragraphes 6 et 7, du projet de règlement d'exécution.

<sup>12</sup> Règlement (UE) n° 1024/2012 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 concernant la coopération administrative par l'intermédiaire du système d'information du marché intérieur et abrogeant la décision 2008/49/CE de la Commission («règlement IMI»), (JO L 316 du 14.11.2012, p. 1).

<sup>13</sup> Voir [https://ec.europa.eu/internal\\_market/imi-net/\\_docs/data\\_protection/privacy\\_statement\\_en.pdf](https://ec.europa.eu/internal_market/imi-net/_docs/data_protection/privacy_statement_en.pdf), p. 2: «*La présente déclaration relative à la protection de la vie privée s'applique à la partie du système IMI qui relève de la responsabilité de la Commission (responsable du traitement des données), à savoir: a) garantir la sécurité, la disponibilité, la maintenance et le développement des logiciels et des infrastructures informatiques nécessaires au fonctionnement de l'IMI; b) collecter les données à caractère personnel et enregistrer les utilisateurs de la Commission et des organes, organismes et agences de l'Union, ainsi que des coordinateurs IMI nationaux, et stocker et supprimer les données à caractère personnel de tous les utilisateurs IMI; c) stocker, verrouiller, supprimer et (dans certains cas spécifiques, à la demande des autorités compétentes) extraire les données à caractère personnel des personnes faisant l'objet d'un échange d'informations, mais pas collecter ni visualiser ces données.*»

<sup>14</sup> Article 5, paragraphe 1, du projet de règlement d'exécution.

<sup>15</sup> Voir article 21, paragraphe 3, du règlement (UE) n° 1024/2012 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 concernant la coopération administrative par l'intermédiaire du système d'information du marché intérieur et abrogeant la décision 2008/49/CE de la Commission («règlement IMI»), JO L 316 du 14.11.2012, p. 1.

effectuées dans AGORA entre les autorités nationales de contrôle de la protection des données et le CEPD, au titre de l'article 62 du RPDUE.

16. Enfin, le CEPD se félicite que l'article 15, paragraphe 2, du projet de règlement d'exécution impose à la Commission européenne de présenter un rapport périodique au CEPD (entre autres) sur les aspects liés à la mise en œuvre du projet de règlement d'exécution, et que l'article 15, paragraphe 2, précise que le rapport porte sur les aspects de la mise en œuvre liés à la protection des données à caractère personnel dans AGORA, y compris la sécurité des données.

Bruxelles, le 4 janvier 2024

*(signé par voie électronique)*

Wojciech Rafał WIEWIÓROWSKI